

Demande de numéro d'identification d'un abri fiscal et engagement de tenir des registres

Ce formulaire s'adresse à vous si vous êtes le promoteur d'un abri fiscal. Vous devez demander un numéro d'identification avant d'émettre ou de vendre un abri fiscal ou d'accepter une contrepartie relativement à un abri fiscal. Vous devez également vous engager à tenir et à conserver les registres relatifs à l'abri fiscal.

1 Renseignements sur le promoteur

Année

Nom du promoteur principal autre

Adresse Code postal

Société	Société de personnes	Fiducie
Numéro d'identification	Numéro d'identification	Numéro d'identification
Dossier	Dossier	
IC 0001	S P	

Particulier

Numéro d'assurance sociale

2 Renseignements sur l'abri fiscal

Nom de l'abri fiscal

Adresse Code postal

Principal secteur d'activité de l'abri fiscal

01 <input type="checkbox"/> affrètement et location	02 <input type="checkbox"/> films, bandes magnétoscopiques et autres enregistrements	03 <input type="checkbox"/> franchisage	04 <input type="checkbox"/> hôtels et motels
05 <input type="checkbox"/> fabrication	06 <input type="checkbox"/> aménagement et vente de biens immeubles	07 <input type="checkbox"/> loisirs	08 <input type="checkbox"/> location de biens immeubles
09 <input type="checkbox"/> recherche et développement	10 <input type="checkbox"/> société en commandite de fonds communs de placement	11 <input type="checkbox"/> données sismiques	12 <input type="checkbox"/> logiciels
13 <input type="checkbox"/> exploitation agricole	14 <input type="checkbox"/> exploitation des mines	15 <input type="checkbox"/> pétrole ou gaz (prospection autre que sismique)	16 <input type="checkbox"/> autre (précisez) :

Forme juridique à laquelle est lié l'abri fiscal

société société de personnes fiducie autre entité (précisez) : _____

Lieu de conservation des registres concernant l'abri fiscal Code postal

Nom de la personne-ressource Ind. rég. Téléphone

Autres renseignements

Date de mise en vente des unités de placement Nombre d'unités à vendre Prix unitaire Collecte de fonds maximale prévue relativement à l'abri fiscal

A A A A M M J J

3 Autorisation

J'autorise Revenu Québec à transmettre à l'Autorité des marchés financiers tout renseignement requis pour l'obtention du numéro d'identification d'un abri fiscal ainsi que toute précision ou tout renseignement fournis plus tard et étant nécessaires à l'obtention d'un tel numéro.

Signature du promoteur ou de la personne autorisée à signer pour lui Date

4 Signature

J'atteste que tous les renseignements fournis dans ce formulaire et dans tout document annexé sont exacts et complets, et je m'engage à tenir et à conserver les registres relatifs à l'abri fiscal dans un lieu que le ministre juge acceptable.

Signature du promoteur ou de la personne autorisée à signer pour lui Date

Réservé à Revenu Québec

QAF - [] - []



Renseignements généraux

Renseignements

Le promoteur d'un abri fiscal ne peut pas émettre ou vendre un abri fiscal ou accepter une contrepartie à son égard avant d'avoir préalablement obtenu un numéro d'identification pour cet abri fiscal.

L'obligation d'obtenir un numéro d'identification s'applique seulement lorsque le promoteur émet ou vend un abri fiscal à un particulier qui réside au Québec au moment de la transaction ou accepte d'un tel particulier une contrepartie relativement à l'abri fiscal.

Lorsqu'il y a plus d'un promoteur pour un même abri fiscal, une demande de numéro d'identification présentée par l'un d'eux libère les autres de l'obligation de demander un tel numéro.

Un numéro d'identification est attribué par le ministre du Revenu lorsque ce formulaire, les renseignements et les documents requis ont été fournis ainsi qu'un engagement jugé acceptable a été pris relativement à la conservation des registres concernant l'abri fiscal. Un engagement est jugé acceptable quand la personne responsable des registres s'engage à les conserver à son établissement habituel au Canada.

Le **numéro d'identification** est **valide uniquement pour l'année civile désignée** dans ce formulaire, de sorte que l'émission et la vente d'un abri fiscal ainsi que l'acceptation d'une contrepartie relativement à un abri fiscal sont permises seulement pendant cette année civile.

Définitions

Abri fiscal

Bien (y compris tout droit à un revenu) à l'égard duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement au bien, il est raisonnable de considérer qu'à la fin d'une année d'imposition qui se termine dans les quatre ans suivant le jour de l'acquisition de la part dans le bien, le total des montants suivants est **égal ou supérieur** au coût de la part dans le bien à la fin de l'année :

- le montant ou, dans le cas d'un intérêt dans une société de personnes, la perte (y compris le montant ou la perte relatifs au droit à un revenu) qu'une personne qui a acquis une part dans ce bien aurait le droit de déduire pour cette année d'imposition ou une année d'imposition précédente;
- toute autre somme relative à la part dans le bien, que la personne aurait le droit de déduire dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable ou de son impôt à payer et de tout montant réputé payé en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition ou une année d'imposition précédente.

Le coût de la part dans le bien pour l'année est diminué des montants des avantages prescrits que l'acquéreur, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, pourrait recevoir ou des avantages dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement.

Arrangement de don à l'égard duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement à cet arrangement, il est raisonnable de considérer que l'une des situations suivantes se produirait :

- la personne qui a acquis un bien en vertu de l'arrangement en ferait don à un donataire reconnu ou le céderait à un parti politique autorisé du Québec et, pour les années d'imposition qui se terminent dans les quatre années suivant le jour de la conclusion de cet arrangement, le total des montants qu'elle aurait le droit de déduire de son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition précédente à l'égard de l'arrangement, et tout autre montant à l'égard de l'arrangement qu'elle pourrait déduire dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable ou de son impôt à payer et de tout montant réputé payé en acompte sur son impôt à payer serait **égal ou supérieur** au coût de ce bien **moins** la valeur des avantages prescrits;
- la personne qui a conclu l'arrangement contracterait une dette à recours limité se rapportant à un don fait à un donataire reconnu ou à une contribution versée à un parti politique autorisé du Québec.

Les avantages prescrits comprennent notamment les crédits d'impôt fédéraux, les garanties de recettes, les éléments de passif éventuels et les droits d'échange ou de conversion.

Les biens suivants ne constituent pas des abris fiscaux :

- une action accréditive;
- un régime de pension agréé (RPA);
- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB);
- un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- un régime enregistré d'épargne-études (REEE);
- une action d'une société de capital de risque (SPEQ, FTQ ou CSN);
- un titre admissible au Régime d'investissement coopératif (RIC);
- une action de Capital régional et coopératif Desjardins.

Promoteur

Personne (particulier, société, société de personnes ou fiducie) qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise,

- émet ou vend un abri fiscal ou fait la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;
- agit à titre de mandataire ou de conseiller en ce qui concerne ces activités;
- accepte une contrepartie relativement à l'abri fiscal.

Documents à joindre

Vous devez joindre les documents suivants :

- une copie de tout instrument de vente ou de tout autre document soumis ou à soumettre à une commission de valeurs mobilières ou à un organisme gouvernemental similaire;
- une copie de tout prospectus ou de tout autre document servant ou devant servir à promouvoir la vente de l'abri fiscal;
- l'engagement relatif à la conservation des registres concernant l'abri fiscal.

Vous devez également fournir les renseignements relatifs aux dispositions de financement de l'abri fiscal, le nom et l'adresse de la ou des personnes qui assurent le financement, le genre de titre d'emprunt, le taux d'intérêt, les modalités de remboursement et les sûretés personnelles ou réelles qui ont été fournies, si ces renseignements ne figurent pas dans les documents joints.



Envoi

Vous devez transmettre ce formulaire, les documents requis et un chèque ou un mandat de 200 \$ fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec à l'adresse suivante :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Pénalité

Vous encourez une pénalité dans les cas suivants :

- vous fournissez de faux renseignements (ou des renseignements qui peuvent induire en erreur) dans la demande de numéro d'identification d'un abri fiscal;
- vous émettez ou vendez un abri fiscal ou acceptez une contrepartie relativement à un abri fiscal avant qu'un numéro d'identification ne soit attribué à l'abri fiscal.

Le montant de la pénalité correspond à

- **la proportion** établie **en divisant** le total des contreparties reçues ou à recevoir de particuliers relativement à l'abri fiscal avant que les renseignements exacts n'aient été fournis ou avant qu'un numéro d'identification ne soit attribué à l'abri fiscal, si ces particuliers résident au Québec au moment de l'acquisition ou du placement dans l'abri fiscal, **par** le total des contreparties reçues ou à recevoir relativement à l'abri fiscal au cours de la même période;

multipliée par

- le **plus** élevé des montants suivants :
 - 500 \$,
 - 25 % du montant des contreparties reçues ou à recevoir relativement à l'abri fiscal avant que les renseignements exacts n'aient été fournis ou avant qu'un numéro d'identification n'ait été attribué à l'abri fiscal,
 - 25 % du total des sommes annoncées ou déclarées comme étant la valeur d'un bien dont une personne pourrait faire don à un donataire reconnu, si l'abri fiscal est un arrangement de don avant que les renseignements exacts n'aient été fournis ou avant qu'un numéro d'identification n'ait été attribué à l'abri fiscal.

Obligations du promoteur

Tout promoteur d'un abri fiscal doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que toute personne qui acquiert l'abri fiscal ou qui y fait autrement un placement et qui réside au Québec au moment de la transaction est informée du numéro d'identification attribué à cet abri fiscal.

Le promoteur doit inscrire dans toute déclaration écrite se rapportant à l'abri fiscal et sur les copies de la déclaration de renseignements qui doivent être transmises à l'investisseur le texte suivant :

« Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal. »

Le promoteur doit également inscrire le numéro d'identification attribué à l'abri fiscal dans le coin supérieur droit de tout état des résultats qu'il prépare, ou qui est préparé pour son compte, à l'égard de l'abri fiscal.

Enfin, le promoteur doit tenir et conserver les registres relatifs à l'abri fiscal.

